cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pascal CLAVERIE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Tarbes (Hautes-Pyrénées)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601136-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- le signalement enregistré à la Commission le 9 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69938 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 et 14 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 80 647 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 70 170 euros et un montant de recettes déclarées de 72 240 euros, dont 17 254 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner :
- un document de propagande aurait été financé et diffusé en juin 2025 par une entreprise dirigée par le candidat. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a confirmé qu'un document de 4 pages a bien été diffusé en juin 2025, soit avant la période de prise en compte des recettes et dépenses électorales, et justifié que les dépenses afférentes à la conception et la diffusion de ce document ont été réglées par lui-même à partir de son compte personnel ;
- un colistier figurant sur la liste du candidat issue d'une fusion pour le second tour aurait ouvert sa

permanence le samedi 21 mars 2026. Toutefois, en l'état des textes, les dispositions de l'article L. 49 du code électoral n'interdisent pas l'ouverture de la permanence (notamment aux membres de l'équipe et aux militants) la veille du scrutin.

Par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces griefs dans la présente décision.

Sur le signalement susvisé :

Ce signalement reçu tardivement porte sur les points suivants :
1°) justification des dépenses de communication pour la soirée de lancement de campagne : cette soirée a eu lieu le 12 juin 2025, avant la période prévue à l'article L. 52-4 du code électoral ; les dépenses en cause n'ont donc pas à figurer au compte de campagne ;
2°) diffusion d'un document de propagande en juin 2026 : ce point a déjà été traité ci-dessus dans l'examen de la requête contentieuse ;
3°) subvention versée à un club de basket le 27 juillet 2025 : ce versement est intervenu avant la période prévue à l'article L. 52-4 et son caractère électoral n'est pas établi ;
4°) réunion publique du 24 septembre 2025 : cette réunion a donné lieu à une facturation et à un règlement par le mandataire ;
5°) vidéo de présentation du candidat : celui-ci se présentant comme chef d'entreprise, il n'est pas anormal qu'il soit filmé assis à son bureau ; pour regrettable qu'il puisse être, le concours en nature fourni par l'entreprise ne paraît pas significatif ;
6°) participation à la remise d'un trophée aux Sommets du sport, donnant lieu à des publications sur les réseaux sociaux : il n'est pas établi que cette participation en tant que chef d'entreprise, certes relayée sur les réseaux sociaux du candidat, ait été l'occasion de tenir des propos électoraux ;
7°) participation à la cérémonie des voeux aux seniors : le fait que dans un message sur ses réseaux sociaux, le candidat ait rendu compte de sa présence à cette cérémonie ne suffit pas à permettre de regarder cette cérémonie comme une réunion de campagne ;
8°) présence d'une vitrophanie sur la permanence de campagne : les photographies de la devanture démontrent que la vitrine présentait un caractère extrêmement sobre, s'apparentant à un simple signalement de l'existence de la permanence, et non à un affichage prohibé par les dispositions de l'article L. 51 du code électoral ;
9°) utilisation du véhicule d'une entreprise : aucun élément produit à l'appui du signalement ne vient étayer cette affirmation
10°) agent municipal qui aurait oeuvré pour la communication de la campagne : il ressort du compte de campagne que l'agente en cause a facturé des prestations en tant qu'auto-entrepreneuse ; en l'état du dossier, il n'est pas démontré qu'elle aurait oeuvré pour la campagne pendant ses heures de service.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées aux électeurs sont imputables aux compte de campagne - et les frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par

l'article R. 39 du code électoral, n'ont pas à y figurer. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 5 644 euros, correspondant à la réimpression de bulletins de vote erronés.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 64 526 euros, et en recettes à 66 596 euros, dont 11 610 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 38 308 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 64 526 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 070 euros, soit 9 540 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 540 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 070 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pascal CLAVERIE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 64 526 euros

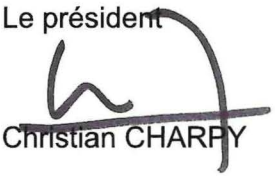
en recettes à 66 596 euros

soit un excédent de 2 070 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 540 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY